

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au Burrau du journal, quai aux Fleurs, n° 11; chez Ponthiru, libraire, Palais-Royal; chez Pichon-Bécher, quai des Augustins, n° 47, et Charles Bécher, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

#### JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre.)

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 23 août.

Doit-on, dans le sens de l'art. 581 du Code de commerce, assimiler à un paiement le RECLEMENT d'une vente en effets de commerce? (Rés.

Neg.)

La revendication de ces effets est-elle en conséquence permise, tout

la revendication de ces effets est-elle en conséquence permise, tout comme le serait celle des marchandises qu'ils représentent, sielles existaient encore dans les mains du consignataire? (Rés. aff.)

Le 27 juillet 1826, consignation par la maison Saulnier, du Hâvre, à la maison Péreau Lecomte, de Paris, de dix-sept balles de laine. Les 2 et 28 août suivant, celle-ci vend à la maison Séveste neuf de ces balles, et reçoit en règlement du prix une lettre de change de 4,000 fr.; Le 23 du même mois, faillite de la maison Péreau. Les consignataires se présentent à la faillite, et revendiquent le titre de 4,000 fr. représentatif, disent-ils, des marchandises par eux données en consignation. Les syndies répondent que la lettre de change dont il s'agit, constitue un paiement du prix de ces marchandises, et que dès-lors la revendication ne peut avoir lieu, d'après l'art 581 du Code de commerce. Sur ce jugement du Tribunal de commerce, qui :

Considérant qu'en règlement de l'acquisiiton faite par la maison Seveste, celle-ci a remis à la maison Péreau divers effets dont l'un de 4,000 fr. n'a pas été confondu dans la masse;

considérant qu'aux termes de l'art. 581 du Code de commerce, le consigna-taire peut revendiquer le prix des marchandises tant qu'il n'a pas été payé; que le règlement de la vente ne peut, dans les termes et l'esprit de cet article,

être considéré comme un paiement; Admet la revendication faite par Saulnier de la lettre de change de 4,000 fr. Les syndics Péreau ont interjeté appel ; ils présentaient à l'appui une

consultation de M' Gauthier.

M° Devesvres, leur avocat, en a successivement développé les moyens, s'attachant particulièrement à celui qui consistait à prétendre que, dans le commerce, le réglement en effets était regardé comme un paiement tout aussi réel, et d'un emploi non moins frequent que celui fait en espèces; que dès-lors, ainsi que ce dernier, il devait mettre obstacle à ce que la revendication pût être exercie. L'avocat invoque sur ce point l'autorité de M. Pardessus.

Me Horson, avocat des sieurs Saulnier, rappelle d'abord que le principe, qui permet de revendiquer la chose, exige aussi que l'on puisse revendiquer la représentation de cette chose; il soutient ensuite que ces mots de l'art. 581: Si le prix n'a pas été payé, ne peuvent s'entendre que des effets. « Supposons, dit-il, qu'au lieu d'une lettre de change, on eut remis à la maison Péreau un lingot d'or, dirait-on qu'il n'y a pas lieu à revendication? Non, sans doute. Eh bien! la lettre de change représente les marchandises, comme le ferait le lingot d'or. Elle ne s'est point confondue dans la masse, sen oris gine n'a pas été un instant douteuse; et comme toujours on a pu la reconnaître, on peut aujourd'hui la revendiquer.

M. Bayeux, avocat-général, a partagé cette opinion que la Cour a consacrée en adoptant purement et simplement les motifs du jugement dont était appel.

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Aubé).

Audience du 2 septembre.

Affaire des pensionnaires de l'Opéra-Comique.

Les journaux d'annonces légales ont fait connaître la nouvelle organisation de l'Opéra-Comique. M. Ducis, à qui le gouvernement s'est cru autorisé à en concéder le privilége, a fait publier les nouvelles bases de son acte de société. Seul gérant de l'association, il a créé cinq mille cinq cents actions commanditaires, de 1,000 fr. chacune, dont cinq mille, montant ensemble à la somme de 5 millions, seront distribuées à ceux qui voudront les payer, et les cinq cents autres, montant à 500,000 fr., lui appartiendront pour prix de sa gestion pendant trente années, terme fixé pour la durée du privilége.

Pendant que le nouveau directeur-gérant cherche des actionnaires et négocie avec les acteurs et actrices, les pensionnaires, mécontens à juste titre, d'un arrangement pour le quel ils n'ont pas été consultés et qui les prive de leurs droits, se sont adressés à des jurisconsultes éclairés. On leur a donné le conseil d'assigner M. Guilbert de Pixérécourt, ancien directeur, le seul avec qui ils ont traité. Me Mérilhou, avocat, et Me Mitouslet, avoué, chargés de leurs intérêts, ont été d'avis que la cause devait être portée au Tribunal de commerce. Le raisonnement des pensionnaires est celui ci : « Vous avez signé un engagement, disent-ils à M. » Guilbert de Pixérécourt ; l'ancienne société n'a pu être arbitrairement » dissoute; elle existe jusqu'à liquidation; payez-nous, ou faites-nous payer nos appointemens.

A l'audience de ce jour, M° Mérilhou se disposait à plaider la cause des demandeurs, lorsque M. Guilbert de Pixérécourt a fait déclarer par son avocat qu'il avait à présenter un déclinatoire fondé sur deux moyens

d'incompétence.

Un directeur de théâtre, a dit Me Vulpian, ne peut être considéré comme commerçant, qu'autant qu'il est entrepreneur; mais l'homme qui est préposé par l'autorité, qui a des appointemens fixes et n'entre pour rien dans la spéculation pécuniaire dont le théâtre est l'objet, ne saurait être assimilé au négociant.

" Il existe au surplus un autre genre d'incompétence, que les parties ont-elles-mêmes créé, et il est écrit dans leurs engagemens. En effet, dans la clause qui termine chacun de ces actes, on voit que les artistes se sont soumis pour toutes les difficultés qui pourraient naître sur l'exécution du présent engagement, à l'arbitrage suprême du premier gentilhomme de la chambre.

Me Mérilhou a répondu, au nom de MM. Firmin, Tilly, Tianny, et Mnes Ots et Verteuil, pensionnaires, que M. Guilbert de Pixérécourt étant le seul gérant d'une société non légalement dissoute, c'était lui seul qu'ils devaient connaître et assigner, sauf à l'ancien directeur à mettre en cause et appeler en garantie ceux de qui il tenait ses pouvoirs, et pour le compte de qui il avait administré. Le défenseur a ajouté, relativement à la clause finale des engagemens, que cette clause n'est point attribu-tive de juridiction, et ne peut s'appliquer qu'à des contestations élevées sur les détails de service.

Le Tribunal, après les répliques respectives, est entré en délibération, et a rendu son jugement en ces termes :

Attendu qu'il s'agit dans la cause, d'une entreprise théâtrale, et d'une opération qualifiée commerciale par l'art. 632 du Code de commerce, et que toutes les contestations qui se rattachent à ces sortes d'entreprises sont de la compétence des Tribunaux de commerce;

Attendu que le sieur Guilhert de Pixérécourt a stipulé comme directeur gérant au nom d'une société en commandite, et que les parties n'ont entendu traiter avec lui que comme chef de l'entreprise, avec et pour laquelle ils contractèrent leurs engagemens;

Attendu que les parties, en s'en référant à l'intervention des gentilshommes de la chambre, n'out entendu par cette déférence, s'en remettre que pour les détails du régime intérieur et la distribution des rôles;

Attendu que, pour tout ce qui tient à la discussion des droits des parties, quant aux contestations de la compétence exclusive des aphitre inces cette

quant aux contestations de la compétence exclusive des arbitre-juges, cette clause de déférence à l'autorité des gentilshommes de la chambre, n'a pu rien changer aux droits des parties à la juridiction légale, ni par conséquent au choix des arbitres-juges.

Par ces motifs, le Tribunal retient la cause, et ordonne qu'il sera plaidé au fond.

Sur le refus de Me Vulpian de plaider au fond, le Tribunal a donné défaut contre M. Guilbert de Pixérécourt, et renvoyé les parties devant M. Picard, membre de l'Académie française, en qualité d'arbitre.

Nous apprenons que M. Guilbert de Pixérécourt veut se pourvoir par appel contre ce jugement.

## TRIBUNAL CIVIL D'AMBERT ( Puy-de-Dôme ).

M. Compte, prêtre du diocèse du Puy, mourut il y a quelque temps laissant un testament sort extraordinaire dont voici les deux principales

Je veux et j'entends que les revenus de tous biens dont je mourrai » saisi, servent à faire prècher la mission dans cette paroisse; en con-» sequence, je prie M. Groisne, mon vicaire, de gérer mes dits biens pendant tout le temps qu'il demeurera dans cette paroisse, et il fera venir la mission aussitôt qu'il aura les fonds nécessaires. Après la première, les missions dont il s'agit n'auront lieu que tous les vingt-cinq » ans. Si mes revenus, dans ce laps de temps, surpassent les dépenses nécessaires, l'excédent sera distribué aux pauvres. Lorsque M. le vicaire quittera ce pays, ce sera M. le curé de cette paroisse qui demeurera chargé de mes intentions. En cas de resus de M. le vicaire ou du curé de cette paroisse de remplir la commission dont je viens de les charger, je donne et lègue l'universalité de tous mes biens, à prendre » dans l'état où ils se trouveront à l'époque du refus, à la maison et corporation des missionnaires de ce département, pour en jouir, faire et

» disposer en toute propriété ainsi qu'elle avisera, mais à la charge de » precher une mission tous les vingt-cinq ans. » Puis un legs à sa domestique pour les soins et services qu'elle lui a prodigués pendant dix-neuf ans; un autre à l'église, d'ornemens sacerdotaux, et un autre aux pauvres, de vingt-cinq setiers de blé annuellement pendant six ans.

Les héritiers légitimes frustrés par ce testament en poursuivirent l'annulation devant le Tribunal d'Ambert; mais le parti prêtre n'épargna aucune intrigue, aucune démarche pour obtenir l'exécution du testament le Montagne de le composition des missionnaires de Clerches de la composition des missionnaires de Clerches ment de M. Compte au profit de la corporation des missionnaires de Cler-mont. On crut même devoir consulter M. l'évêque d'Hermopolis, qui fut d'avis qu'il fallait tâcher d'obtenir tout ou partie de la succession en négo ciant une, transaction. On se mit donc en campagne pour obtenir cette transaction; la prière et la menace furent employées. Un ministre du sanctuaire ne craignit pas de dire aux héritiers: Ce bien-là vous fera chauffer en l'autre monde. Mais les héritiers ne voulurent rien entendre, et le Tribunal resta saisi.

A l'audience du 11 juillet 1827, où la cause sut plaidée une première

A l'audience du 11 juillet 1827, où la cause fut plaidée une première fois, le Tribunal d'Ambert crut devoir ordonner la mise en cause du supérieur de la corporation des missionnaires de Clermont-Ferrand, et du maire de la commune de Beurrière, paroisse du feu curé.

Trouver M. le maire pour satisfaire à ce jugement, était chose facile; mais découvrir M. Claude Mestre, supérieur de la corporation des missionnaires, nécessita une recherche assez laborieuse. On trouva pourtant ce personnage illégal dans son établissement, à Clermont - Ferrand. M. Mestre n'a donné aucun signe de vie; mais M. le maire de Beurrière s'est agité en tout sens pour obtenir l'autorisation de figurer au procès : l'administration a été sourde. Depuis trois mois la cause était portée à l'andience chaque jour, et M. le maire avait là tout exprès un avocat pour demander des remises, sous prétexte qu'une autorisation s'élaborait en conseil de préfecture. D'autres démarches qu'on supposait encore plus influentes ont été faites pour arrêter l'action de supposait encore plus influentes ont été faites pour arrêter l'action de la justice. Croyait-on obtenir une autorisation? Non, sans doute; mais la justice. Croyait-on obtenir une autorisation? Non, sans doute; mais on étoit convenu de louvoyer pour gagner les vacances, afin de négocier une transaction avec les héritiers de M. Compte, après les avoir mis en désespoir d'obtenir une décision judiciaire. Enfin le 19 août, expirait une remise que M. le président avait annoncé devoir être la dernière. Me Lavigne fils a plaidé pour les héritiers Compte; Me Raval pour M. Groisne, successeur de M. Compte, se disant exécuteur testamentaire; personne ne s'est présenté pour M. le maire.

Me Lavigne a démontré victorieusement que le testament de M. Compte devait être annulé: 1º parce qu'il établit un mandat d'exécuteur testamentaire dont la durée est incalculable; 2º parce qu'il met les biens en régie pernétuelle, sans régler le sort de la propriété, et partant, les frappe

régie perpétuelle, sans régler le sort de la propriété, et partant, les frappe d'inaliénabilité; 3° parce qu'en cas de refus de la part des régisseurs , toute la succession est dévolue à une corporation qui n'existe pas légale-

ment.

M. Raval, dans une longue plaidoirie, a sontenu, contrairement à la lettre du testament, que les pauvres étaient les vrais légataires de la succession de M. Compte (ils ont un legs particulier en blé), que dans tous les cas possibles les missionnaires ne devaient être considérés que de simples administrateurs.

comme de simples administrateurs.

M' Lavigne, dans une réplique vigoureuse, a fait crouler ce système comme reposant entièrement sur une pétition de principes, et dont tous les accessoires n'avaient d'autre mérite que celui de l'invention. Réponles accessoires n'avaient d'autre mérité que celui de l'invention. Répondant ensuite au reproche adressé à ses cliens et à leur conseil, d'avoir, par des moyens que l'on ne voulait pas qualifier, empèché l'administration d'autoriser le maire à plaider, Ms Lavigne a dit: « Mon contradicteur a vu les administrateurs, et je n'ai vu personne. Quant à mes cliens, ils sont trop pauvres pour avoir exercé une influence quelconque sur l'administration, si elle peut en subir. Quant à leur conseil, le public sait qu'il n'est pas intrigant, ni de cette espèce d'hommes que l'on voit ramper aux pieds du pouvoir de toute la souplesse de leurs pertèbres. leurs vertèbres

" A l'égard des missionnaires, je serai plus généreux que mon contradicteur. J'aime à penser que s'ils n'ont point pris part au procès, c'est parce qu'ils se sont mis sous les yeux ces paroles du Code divin: Nolite possidere aurum, neque argentum in zonis vestris; c'est parce qu'au cas où ils seraient appelés à prêcher la morale évangélique dans nos campagnes, ils n'ont pas voulu que le père de famille pût adresser à ses enfans cet avertissement de l'Homme-Dieu : Attendite à falsis prophetis qui veniunt ad vos in vestimentis ovium, intrinsecus autem sunt

lupi rapaces. »

M. Lussigny, substitut, après avoir fait le plus pompeux éloge des missions, a néanmoins conclu à peu pres dans le sens des héritiers naturels de M. Compte.

Le Tribunal, par l'organe de M. Chabrier-Gladel, a rendu un jugement dont voici le dispositif:

Le Tribunal ordonne que dans le délai de six mois, à partir de la signification du présent jugement, le sieur Groisne sera tenu de rendre devant M. Bravard de la Boisserie, juge commis, le compte de l'exécution du testament

Bravard de la Boisserie, juge commis, le compte de l'exécution du testament du 27 mars 1826;

Annulle ce testament en tant qu'il transmet à MM. les missionnaires la propriété et jonissance des biens du testateur;

Ordonne qu'après la déduction de toutes les charges et legs non encore acquittés, il sera procédé, par experts, à l'estimation du revenu annuel de ce qui restèra dans la succession, et qu'à cette fin, les experts s'aideront sur les lieux de tout ce qui pourra les éclairer;

Ordonne que les experts procèderont au partage des biens restés après le paiement des legs et charges, entre les héritiers du sang, suivant leurs droits;

Ordonne que les héritiers ne se mettront en jonissance qu'après avoir versé entre les mains de M. le curé de Beurrière, dûment autorisé, le capital du revenu dont là détermination est prescrite, et jusqu'à cet intégral versement, maintient sur la masse de la succession le droit d'administrer et de percevoir les revenus que le testament concède à M. le curé;

Condamne les demandenrs aux dépens envers M. Groisue, curé.

Il résulte de ce jugement que les héritiers de M. Compte ont entièrement perdu leur procès, puisque, pour avoir les biens de la succession, ils seront obligés de verser le capital des revenus entre les mains du curé de Beurrière.

Les héritiers ont appelé de ce jugement devant la Cour royale de

## JUSTICE CRIMINELLE.

#### COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-SAONE (Vesoul).

(Correspondance particulière.)

Cette Cour, dans sa dernière session, n'a pas eu à s'occuper de causes très-graves, mais elle a jugé une affaire qui a donné lieu à une question importante de droit criminel, dont voici les détails :

La demoiselle Colin habitait depuis nombre d'années le village de la Chapelle-Saint-Quillain. Après avoir recueilli la succession de ses frères et sœurs, qui, comme elle, ne se sont point mariés, elle se trouvait à la tête d'une belle fortune, et comme elle dépensait fort peu, elle passait dans le village pour avoir un coffre bien rempli.

Seule, dans un âge avance, habitant une campagne assez isolée, elle engagea le curé de la paroisse à aller demeurer avec elle; il y consentit, et, malgré qu'on lui eût construit alors un presbytère fort commode, on

ne put jamais le déterminer à aller l'habiter

La demoiselle Colin mourut sans confession, dit-on, âgée au moins de 80 ans. Elle sit un testament en faveur du caré, et lui donna plus de 100,000 fr., sans parler du cosfre sort. Ce testament sut attaqué devant les Tribunaux par les héritiers naturels de la demoiselle Colin, qui durent voir nécessairement avec beaucoup de peine une aussi belle cession leur échapper, et l'affaire donna lieu à de longs débats judiciaires. Cependant M. le curé demeura en possession de la fortune et de l'habitation de la défunte; il passa dès-lors pour un Crésus, et si une telle réputation peut flatter la vanité, elle a aussi ses inconvéniens, comme

M. le curé-venait un matin de célébrer la messe ; à peine rentré chez lui, il se plaignit qu'on l'avait volé et qu'on lui avait pris notamment des crucifix, des croix en or, des bagues de même métal, etc.; mais on n'a-

vait pas mis la main, à ce qu'il paraît, sur la précieuse cassette, et le parti de M. le curé fut hientôt pris. Quatre individus furent accusés d'avoir commis ce vol. Traduits devant la Cour d'assises, deux furent déclarés coupables comme auteurs, avec les circonstances aggravantes; le troisième fut absous, et le quatrième, François Mercier, âge de 18 à 19 ans, d'une physionomie douce et intéressante, jouissant d'une réputation jusqu'alors intacte, fut déclare par le jury, non pas auteur, mais complice, sans les circonstances aggravantes.

La Cour, malgré la déclaration du jury et l'opposition du défenseur de Mercier, a condamné celui-ci à cinq années de travaux forcés, en se tondant sur cette disposition du Code pénal, que le complice est passible des mêmes peines que l'auteur, et que dès l'instant où le jury avait dit oui sur la question de complicité, il ne pouvait pas dire non sur les cir-

constances aggravantes. Le jeune Mercier s'est aussitôt pourvu en cassation. Nous rendrons compte de la décision de la Cour suprême.

#### POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7º chambre.)

(Présidence de M. Huart.)

Audiences des 6, 13 et 20 août.

Le droit d'octroi perçu à la fabrication sur les bières, par la ville de Paris, doit-il être restitué lorsque ces bières sont expédiées au dehors?

Cette question d'un interêt fort grave pour les brasseries de Paris, n'a été portée devant les Tribunaux que par suite de la résistance de l'administration aux réclamations sans cesse renouvelées des brasseurs; rien cependant ne paraissait plus juste; car enfin, le droit d'octroi n'est dù que pour les objets destinés à la consommation locale (art. 148 de la loi du 28 avril 1816); et il est certain que des bières expédiées hors barrière, ne sont point consommées dans les limites de l'octroi de Paris. Il sembles de l'octroi de Paris. Il sembles de l'octroi de Paris de l'octroi de l'octroi de Paris de l'octroi de l'octr blerait dès-lors qu'elles ne peuvent être soumises au droit d'octroi. Il faut dire, toutefois, qu'une difficulté, spécieuse au moins, existe; elle résulte de l'art. 39 de la loi du 28 avril 1816, qui prohibe formellement l'entrepôt à domicile à Paris; or, dit-on, dans l'intérêt de l'octroi, ne serait-ce pas une véritable réalisation de l'entreprôt à domicile, que de restituer à la sortie un droit perçu sur les bières fabriquées dans l'intérieur du lieu suiet, et avant depuis séjourné, plus au mains dans les rieur du lieu sujet, et ayant depuis séjourné plus ou moins dans les celliers des brasseurs?

Cette consideration avait déterminé M. le juge-de-paix du 2º arrollier dissement à rejeter la demande du sieur Julliard, qui, après avoir sait constater par Péron, huissier, la sortie de 18 hectolitres de bière, avait assigné la ville de Paris en la personne du directeur de l'octroi, en restrution du droit percu sur ces 18 hectolitres.

M° Aylies s'est présenté pour Julliard appelant de la sentence du juge-de-paix. Après avoir écarté toutes les difficultés accessoires élevées par la régie contre la restitution, il a surtout cherché à démontrer que l'ob-jection prise de la prohibition de l'entrepôt à domicile à Paris, était saus fondement et sans application, dans l'espèces son argumentation sur ce fondement et sans application des l'espèce; son argumentation sur ce point a particulièrement reposé sur ce fait, que le droit d'octroi étani exigible à la fabrication, par cela seul il ne pouvait y avoir entrepoi-Tont entrepôt en effet implique des conditions essentielles qui lui on

paru manquer dans l'espèce : '1° introduction de boissons ou autres objets du dehors pour les quels un droit est dû on payé à l'entrée; 2° obligation de representer les objets entreposés, ou de justifier de leur sortie; or, le brasseur n'introduit rien; ainsi manque la première condition.

De plus, le brasseur pris en charge par le seul fait de la mise de feu sous ses chaudières, n'est tenu de rien représenter, d'aucune justification; ainsi la position exceptionnelle des brasseurs de Paris, soit par le fait de l'existence de leurs établissemens au sein de la capitale, soit par le mode spécial de perception qui régit les bières, écarte toute possibilité d'entrepôt. Reste donc l'application du principe général qui restreint le droit d'octroi aux objets de consommation locale.

Me Périn Sérigny a défendu, dans l'intérêt de l'octroi de Paris, la

sentence de M. le juge-de-paix.

Mais le Tribunal, conformément aux conclusions fortement développées de M. de Montsarrat, avocat du Roi, a rendu un jugement d'infirmation dans les termes suivans :

Vu l'art. 148 de la loi du 28 avril 1816;

Vu l'art. 32 de la même loi;

Attendu qu'encore bien que les lois et règlemens relatifs à l'octroi de Paris, antérieurs à 1816, autorisaient la perception d'un droit sur la bière fabriquée en ville, et que ce droit eût été en partie octroyé en rédemption de la contribution mobilière, aux termes d'une loi du 26 germinal an XI, et qu'il ait été par fois perçu sans réclamation en cas d'exportation de la bière, il n'en est pas moins vrai qu'il y a eu *abus* à cet égard; et que la réclamation actuelle de Julliard est bien fondée;

Attendu qu'il importe peu qu'il y ait ou non entrepèt à Paris pour la bière; Attendu qu'il importe peu qu'il y ait ou non entrepèt à Paris pour la bière; le droit d'octroi se percevant, à la fabrication, par les préposés des contribu-tions indirectes en même temps que le droit dû à l'état, il en résultera tou-jours que la restitution de ce droit est indispensable lorsque, comme dans l'es-pèce, la bière faite dans Pariss'expédie au dehors, ce qui parat avoir eu lieu sans inconvénient depuis 1818 jusqu'en 1821, d'après deux registres cotés et para-phés par le directeur des contributions indirectes ce qui d'ailleurs a éte forphés par le directeur des contributions indirectes, ce qui d'ailleurs a éte formellement reconnu par un inspecteur général des droits d'octroi, dans une correspondance de 1818, 1819, 1820, autorisé à cet égard par l'adminis-

Attendu enfin que si le droit de 3 fr., et 10 c. en sus, perçu sur chaque hectolitre de bière fabriquée et exportée, doit être rendu, il n'en est pas de même de ce qui a été perçu sur l'orge, le houblon et les autres objets employés à la fabrication, lesquels effectivement consommés dans Paris sont passibles de la laction.

sibles du droit;

Le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard aux demandes, fins et conclusions de M. le préfét de la Seine, reçoit Julliard appelant du jugement contre lui rendu à la justice-de-paix du 2° arrondissement, le 12 mars dernier; de 2° arrondissement, le 12 mars dernier; de 2° arrondissement, le 12 mars de 2° arrondissement de 1° qu'il a été mal jugé et bien appelé; émendant, le décharge des condamnations contre lui prononcées, et statuant par jugement nouveau, ordonne que M. le préfet de la Seine, sera tenu de faire rendre et restituer à Julliard les droits d'octroi percus à la fabrication sur les dix-huit hectolitres de bière forte, expédiés le 20 janvier dernier, et de prendre les mesures nécessaires pour que de semblables restitutions aient lieu sans obstacle désormais, dans la même circonstance: le condamne en tour les dénens circonstance; le condamne en tou: les dépens.

## TRIBUNAUX ETRANGERS.

ESPAGNE. — Grenade, 1er août 1828.

(Correspondance particulière.)

Déjà plusieurs affaires d'un puissant intérêt ont du familiariser nos lecteurs avec les formes de l'instruction criminelle en Espagne. Ils ne liront pas sans doute avec moins de plaisir les détails d'une cause civile qui a long-temps occupé les Tribunaux et l'attention publique en ce pays, et qui leur fournira l'occasion de noter quelques différences cu-

rieuses avec notre procedure.

Don Gavino Muzarit, appartenant à une famille honorable de Murcie, était établi comme propriétaire à Sabiote, près d'Ubeda, où il faisait valoir lui-même des domaines qu'il possédait et dont le revenu, augmenté chaque année par son industrie et ses soins agricoles, lui donnait sinon de l'opulence, du moins une position fort aisée. Dans les fréquens voyages que don Gavino faisait aux environs de sa résidence pour assister aux diverses foires, pour aller vendre ses laines et les différentes denrées qu'il récoltait, il avait souvent été à Jodar, petit village qu'arrose une des branches du Guadalquivir, et il y avait fait la connaissance de la famille Cehegin. Don Francisco Cehegin avait été médecin titulaire de Jodar, et de médecin il y était devenu petit propriétaire. Don Gavino avait fait avec lui quelques affaires, consistant en ventes et en achats de bestiaux. Don Francisco Cehegin était père d'une nombreuse famille, et parmi ses huit enfans, dont trois filles, l'une d'elles, nommée Michaela, était d'une beauté remarquable; don Gavino en devint éperdument amoureux. Pendant un an, il lui fit la cour comme amant; mais tous ses efforts furent inutiles, et il comprit que pour posséder Michaela comme maîtresse il fallait qu'il l'obtint comme épouse. Il se décida à la demander en mariage; mais il fut prévenu de quelques jours par don Rufino Setoril Setenil, marchand aisé et petit propriétaire de Jaen. Les parens de Michaela ne donnèrent d'abord leur consentement formel à aucun des deux prétendans, et ils consultèrent leur fille. Don Rufino était à la vérité plus joli homme et plus jeune de quelques années que don Gavino; mais ce dernier était plus riche, appartenait à une famille plus honorable, et il était le premier en date. Michaela lui avait fait des promesses et des avens conditioned la description de la compensation plus aveux conditionnels, et comme son épouse, elle occuperait un rang plus elevé dans la société. Telles furent les observations que lui firent ses pa-rens et les réflexions qu'elle se fit à elle-même : don Gavino fut préféré. Cependant les parens de Michaela (sa mère surtout était une femme fort judicieuse et fort adroite ) crurent qu'ils devaient dans l'intérêt de leur fille tirer parti de la rivalité, et ils se conduisirent à l'égard de don Gavino, de manière à le faire consentir à reconnaître à leur fille, par contrat de mariage, une dot de 120,000 réaux. Don Gavino, amoureux plus que jamais de Michaela, et anime par les expressions de sa tendresse qui

INTERNATION ANTHERMY BOUGHER, THE DES BONS-ERPARS, Nº 34

avaient doublé depuis les préparatifs du mariage et la demande des 120,000 réaux, fut bientôt d'accord avec les parens et sa suture; le contrat fut dressé et le mariage célébré. Ici notre narration doit s'interrompre pendant quelques années: une d'amour, deux de tendresse, la quatrième d'attachement conjugal, et la cinquième de soupçons, d'inquiétudes et de divisions intestines. C'est là que commence vraiment le motif de la procédure. Trois enfans étaient nés du mariage de don Gavino, et il en restait deux. A la mort du troisième, Michaela avait été passer quelques mois dans sa famille avec ses deux enfans, et elle y avait revu don Rufino Setenil. Dans une de ses tournées, don Gavino arriva chez son beau-père sans y être attendu; il y trouva don Rufino. La vue de son ancien rival l'irrita, et il fit des reproches amers aux parens de sa femme de ce qu'ils recevaient chez eux M. Setenil, surtout pendant que leur fille était dans leur maison. Ils lui répondirent qu'ils avaient quelques affaires avec lui, et n'avaient pu lui fermer leur porte; que, d'ailleurs, depuis plus de quatre ans il ne pensait plus à leur fille devenue la femme d'un autre, et qu'y pensât-il, leur fille était vertueuse, était épouse, et mère de famille, et que ses craintes jalouses étaient sans aucune espèce de fondement. Don Gaviño ne se paya pas de ces raisons: il partit le soir même pour Sabiote, lieu ordinaire de sa résidence, avec sa femme et ses deux enfans. Depuis ce moment, les manières de don Gavino envers son épouse changèrent singulièrement: il la querellait pour des bagatelles, lui défendait de sortir, la repoussait avec force et avec aigreur, et bientôt il cessa de faire avec elle un seul et même lit.

Michaela souffrait avec résignation et s'occupait avec constance de ses enfans et de son ménage. Cependant la conduite de don Gavino avait entièrement changé. Jusqu'alors il avait passé toutes ses soirées avec sa femme, et presque toutes les journées à la maison ; à présent il était dehors tous les soirs et une grande partie des jours. Michaela ne fut pas long-temps à savoir que son mari passait la plus grande partie de son temps chez une jeune paysanne nommée Juana Arriote, dont la mère était morte depuis plusieurs années, dont le père était occupé du matin au soir aux travaux des champs, et qui, par conséquent, se trouvait à la tête du ménage et chargée du soin de frères et sœurs en bas âge. Juana Arriote et son père reçurent d'abord les visites de M. Muzarit comme celles d'un bienfaiteur; mais il devint bientôt quelque chose de plus pour Juana, et celle-ci, après trois ou quatre mois de visites, l'avertit qu'elle était enceinte. Michaela avait plusieurs sois demandé à son mari la raison de ses frequentes visites à la fille d'Arriote, et chaque fois elle n'avait obtenu de lui que des réponses rudes et hautaines. Il la traitait constamment mal, et s'occupait même à peine de ses enfans. Enfin dans une dispute, don Gavino en vint jusqu'à frapper grièvement son épouse. Michaela écrivit à sa mère tout ce qui se passait; et le premier jour que son mari alla faire une tournée qui devait être de trois jours, elle fit tous ses paquets, emporta toutes ses hardes et celles de ses enfans, et partit avec eux pour aller chez sa mère, laissant à son mari une lettre dans la quelle elle l'avertissait de sa determination, et lui disait que quand elle saurait qu'il avait changé de conduite et de sentimens à son égard, elle reviendrait près de lui. Le premier mouvement de don Gavino, à son retour, fut de courir à Jodar et de ramener de vive force sa femme et ses enfans; mais il réfléchit que l'absence de sa femme lui convenait, attendu la grossesse de sa maîtresse Juana Arriote. Il remit done son depart. Mais qu'arriva-t-il? Don Rufino Setenil venait souvent dans la maison Cehegin, et faisait la cour à la plus jeune sœur de Micaela. Lorsqu'il revit cette dernière et qu'il sut ce qui se passait dans son menage, il crut que son ancien amour pour Micaela, amour qui n'était jamais entièrement sorti de son cœur, ne pouvait se reproduire au dehors sous de plus favorables auspices, et que Michaela serait bien aise, peut-être, de saisir l'occasion de se venger des infidélités de son mari. Don Gavino fut aussitôt instruit des assiduités de don Rufino dans la maison de son beau-père, et ces assiduités lui inspirèrent un odieux projet. Il gagna l'alcade de Sabiote et le corrégidor de Ubeda par des présens et des services. Il se sit écrire de Jodar plusieurs lettres, les unes anonymes, les autres signées, dans les quelles on l'avertissait charitablement que la conduite de sa semme saisait le scandale de l'endroit, et qu'il devait pour son honneur, mettre un terme aux excès que lui faisaient commettre ses relations avec un négociant de Jaën, nommé don Rufino Setenil, qui avait presque abandonné sa maison pour ne pas quitter dona Michaela. Don Gavino écrivit à son beaupère une lettre très sévère pour se plaindre de sa femme, qui avait indignement fui sa maison pour aller se livrer sous les yeux même de ses parens à un amour adultère; il les menaça de prendre un parti extrème, si elle ne changerit pas de conduite. Les parens de M chaela exposèrent à don Gavino avec force et dignité, les griefs de leur fille contre lui, et lui dirent que les visites de M. Setenil chez eux s'adressaient, nou à son épouse, mais à leur plus jeune fille; que d'ailleurs Michaela n'était jamais seule, et ne sortait jamais avec lui. Cette réponse n'empêcha pas don Gavino de former une demande en séparation de corps et de biens, à l'aide des lettres dont nous avons parlé plus haut. Cette demande n'é-tait pas connue des parens de Michaela, lorsqu'ils avaient pris et exécuté la résolution de l'envoyer passer quelques mois chez une de leurs amies, à Palma de Mallorca, afin d'ôter tout prétexte à la médisance. Mais quel fut leur étonnement, lorsqu'un oficio du corrégidor d'Ubéda, adressé chez eux à Mue Muzarit, se présenta pour lui demander son consentement à la séparation, et lui signifiait que, faute par elle d'envoyer sous trois jours son refus ou son assentiment, ou de comparaître en personne par-devant sa seigneurie, il serait passé outre. Au reçu de cette lettre, don Francisco se mit en route pour *Sabiote*, espérant réussir à changer la résolution de son gendre. Mais son voyage ne servit qu'à lui apprendre que don Gavino vivait scandaleusement avec Juana Arriote; qu'il en avait eu un enfant qu'il avait fait baptiser sous le nom de Pilar Muzarit, et qu'il avait reconnu cet enfant, alors en nourrice chez une nommée Eustasia Gorrion. Don Francisco Cehegin, au nom de sa fille absente, protesta contre la séparation de corps; mais, soit que le corrégidor la

crât fondée, soit qu'il fût dévoué aux projets de M. Muzarit, il prononça la dite séparation. Don Francisco Cehegin avait écrit à sa fille de venir sans retard, et avait cité son gendre par-devant l'alcade Mayor de Jodar pour le paiement des 120,000 réaux qu'il avait reconnus à sa fille par contrat de mariage. Don Gavino et sa femme arrivèrent presque en par contrat de mariage. Don Gavino et sa temme arriverent presque en même temps à Jodar; mais ils ne s'y virent pas. Don Rufino Setenil avait épousé et amené à Jaën la plus jeune sœur de M<sup>me</sup> Muzarit, Juliana Cehegin. L'alcade mayor de Jodar condamna don Gavino Muzarit à payer à sa femme, 1º les 120,000 réaux de vellon sus-mentionnés; 2º une pension alimentaire de 15 réaux par jour, pour elle Michaela Cehegin; 3º une pension alimentaire de 8 réaux par jour pour chacun de ses deux enfans ses deux enfans.

Don Gavino appela de cette sentence par-devant la chancellerie royale de Grenade. Dona Michaela appela par-devant la même Cour, du jugement de séparation de corps et de biens prononcé en son absence par le corrégidor d'Ubeda. La chancellerie royale fit venir les deux époux, les procédures et un grand nombre de témoins, tant de Sabioto que de Jodar. Juana Arriote, Eustasia Gorrion, don Rufino Setenil, comparurent en première ligne. La chancellerie fit passer par son fiscal un grand nombre d'interrogatoires contradictoires, et fit essayer par ce magistrat, tous les moyens de réconciliation possibles entre les deux époux. Il n'y avait aucune difficulté de la part de Michaela, pourvu toutefois, disait-elle, que son mari changeât de conduite; mais don Ga-

vino protestait de la culpabilité de sa femme, et réfusait de la recevoir. Enfin, après sept mois de débats judiciaires et d'interrogatoires divers, après une foule de renseignemens et d'informations qui forment un dossier dont le seul extrait serait un volume, la chancellerie, sur l'avis

de son fiscal, vient de prononcer le jugement suivant :

Attendu que la culpabilité de dona Michaela Cehegin, femme Mu-

zarit, n'est démontrée par aucune preuve;
« Qu'il est au contraire évident que don Gavino Muzarit est père d'un enfant naturel;

» Que l'opposition de dona Michaela à la séparation de corps et de biens est constante, et que les hommes doivent séparer le moins possible

ce que Dieu a uni;

» Annulle la séparation prononcée par le corrégidor d'Ubeda; enjoint à don Gavino Muzarit de vivre à l'avenir avec sa femme comme un bon et fidèle époux, et à celle-ci d'oublier la conduite passée de son mari, et ordonne que, si de nouveaux différends survenaient entre les deux époux, et que, d'un mutuel accord, ils se décidassent à ne pas demeurer ensemble, don Gavino scrait tenu de laisser ses deux enfans à leur mère, et d'obéir alors au jugement de l'alcade mayor de Jodar;

» Condamne don Gavino et le corrégidor d'Ubeda à payer solidaire-

» Condamne don Gavino et le corrégidor d'Ubeda à payer solidaire-ment les frais du procès, exhortant ce dernier à ne pas prononcer désormais aussi légèrement la séparation de deux époux.

#### RÉCLAMATION.

Dans la Gazette des Tribunaux du 19 août, en rendant compte de l'accusation de parricide portée devant la Cour d'assises d'Angoulème, nous avons mentionné une interruption qui a eu lieu pendant la plaidoirie de l'avocat. M. Tesnières, substitut, nous écrit qu'en reprochant au défenseur d'employer un langage peu convenable, et de manquer au caractère dont le ministère public est revêtu, c'était moins de la forme du discours qu'il se plaignait, que de l'accent et du ton ironique de la même phrase répétée jusqu'à trois fois, et que M. le président lui-même a dit à l'avo-

cat qu'il avait employé un langage peu convenable.

Nous avons aussi rapporté une phrase qui nous a paru assez extraordinaire, du réquisitoire de M. l'avocat du Roi. Voici, à cet égard, les explications textuelles de ce magistrat:

« On m'a fait dire aux jurés, de délarer l'accusé coupable, cars'il en était autrement, on verrait bientôt l'athéisme s'asseoir victorieux sur les débris de la société. « cette conséquence, qui n'est amenée par rien qui la fasse pressentir, est ridi-

ment, on verrait bientôt l'athéisme s'asseoir victorieux sur les debrs de la societe. «
cette conséquence, qui n'est amenée par rien qui la fasse pressentir, est ridicule.

« Je ne me suis point exprimé de la sorte. En combattant le système désastreux que l'on cherche à introduire, que les grands crimes ne peuvent être attribués qu'à la folie, qu'ils sont le résultat d'une monomanie homicide, sans examen des causes physiques du dérangement du cerveau, des actions, des paroles de l'individu, actes qui seuls établissent clairement la démence, seuls caractères aux quels le jurisconsulte et le magistrat doivent la reconnaître, laissant aux médecins une théorie beaucoup trop vague, beaucoup trop subtile, beaucoup trop dangereuse dans son application. J'ai dit, après quelques développemens donnés à ces idées:

« Un grand crime, dit-on, le parricide par exemple, ne peut être attribué qu'à la folie, car la nature n'a pas encore compris ce crime. Si l'on admet un pareil système, voyez à quelles conséquences funestes on est entraîné; le crime est sans contredit l'effet d'une passion violente poussée aux derniers excès. Eh bien! les passions sont donc elles mèmes le fruit de la démence; sous ce rapport elles n'ont donc rien de répréhensible; la morale n'aura donc rien à leur reprocher; la religion sera donc muette et douloureusement silencieuse en présence de la vie de cet homme pervers qui lui dira: l'ai cédé à l'empire de mes passions, parce que j'en étais obsédé; un mouvement intérieur, indéfinissable, irrésistible, m'entraînaît vers l'abime, je n'étais plus maître de moi-mème, j'étais frappé de démence.

» Mais, a-t-on bien réfléchi où conduit une pareille justification qui, d'un trait, détruit le libre arbitre? Avec ce système est-il une société possible sur la terre? avec lui que deviennent les notions du juste et de l'injuste? Devant lui disparaissent la morale, la religion, et l'athéisme horrible vient s'asscoir en vainqueur sur les ruincs de la société.

» Si l'auteur de l'article avait daigné consulter mon fioid

grand jour l'esprit de mon travail; je me suis exprimé fort souvent assez on-vertement à ce sujet. J'ai adopté cette maxime, cache ta vie. Je laisse les élos à ceux qui en ont besoin, et je sens qu'un magistrat n'en doit chercher que

dans le plus prochain n° de votre journal. Il m'a été pénible de donner ces explications, mais je les devais à moi-même, aux fonctions que je remplis; et au Tribunal au quel j'ai l'honneur d'appartenir.»

J'ai l'honneur, etc.

TESNIÈRES, substitut du procureur du Roi à Angoulème,

#### CHRONIQUE JUDICIAIRE.

#### DÉPARTEMENS.

— Jeudi dernier, 28 août, deux ouvriers de Douai, âgés de 15 ans, employés dans une filature de coton, se reprochaient les méfaits de leur famille. L'un de ces ouvriers dit à l'autre, que, s'il l'eût voulu, il l'aurait fait guillotiner. Le chef de l'atelier les ayant forcés de s'expliquer, il fut reconnu qu'après avoir attenté à la pudeur d'une très jeune fille, dans le mois de juin 1824, ils l'avaient tuée et jetée à l'eau. Ces renseignemens furent donnés en présence même du frère de la victime. Le cadavre de cette infortunée fut retrouvé quelque temps après le crime, vers le moulin de la prairie, et, jusqu'à ce jour, les auteurs de ce crime étaient restés incon-nus. Leur arrestation a eu lieu hier matin, et les coupables ont déjà subi un interrogatoire. Ces deux petits malheureux étaient, lors du crime, âgés de 12 et 13 ans, et leur victime, de 7 aus.

#### PARIS, 3 SEPTEMBRE.

- Par ordonnance du Roi, en date du 27 août, M. Garnier, ancien commissaire-général de première classe, et présentement commissaire de police du quartier du Mail, vient d'être nommé référendaire près la commission du sceau des titres. On ne peut qu'applaudir à ce choix, prix de services importans.

— Ce n'était pas sans un sentiment pénible que l'on voyait aujourd'hui sur les bancs de la Cour d'assises, un jeune homme dont l'attitude et la mise annonçaient assez qu'il n'appartient point à cette classe de coupables que la misère conduit au crime. Issu d'une famille honorable, le jeune Philippe-Adolphe Caillard était depuis long-temps chez M. Charles Béchet, en qualité de commis. Plusieurs fois on avait eu à se plaindre de lui ; un grand désordre dans ses comptes éveilla l'attention de M. Béchet. Il reconnut un déficit de 450 fr., et bientôt il sut que l'argent qu'il donnaît à Caillard pour faire des acquisitions de livres, était par lui détourné à son profit, et qu'il simulait des achats pour couvrir ses infidélités. Livré à la justice, il comparaissait aujourd'hui sous la grave prévention de vol domestique. Les habiles efforts de Me Royer-Collard, avocat, n'ont pu le sauver. Caillard a été condamné à 5 années de réclusion et à une heure d'exposition. Quoique fort jeune encore, ce malbeureux est époux et père heureux est époux et père.

—On a peine à concevoir que l'amour des lettres et des sciences que doit avoir un professeur, ne le garantisse pas d'une poursuite correctionnelle. Jean-Marie-Augustin Carné, professeur de langue latine, comparaissait aujourd'hui devant le Tribunal, sous une prévention peu explicable dans sa position, il était accusé de vagabondage. Jeune encore, il résista aux conseils paternels, se livra à l'oisiveté dont il subit bientôt les funestes conséquences. Son malheureux père, le trouvant incorrigible, l'abandonna, lui refusa tout secours, et son fils vit en peu de temps toutes ses ressources épuisées. Sa misère fut telle que pendant un mois il couchait dans les rues de Paris, et le plus souvent aux Champs-Elysées; c'est là qu'il fut arrèté par des agens de police, et c'est par suite de cette arrestation qu'il a été traduit en justice. Vainement il a protesté de ses bonnes intentions pour l'avenir; l'état de dénûment dans le quel il se trouve, la lettre d'un père déclarant abandonner à la sévérité des magistrats ce fils sourd à ses remontrances et à ses prières, tout concourait à éloigner de Carné l'indulgence du Tribunal; aussi a-t-il été condamné en trois mois de prison, et mis à la disposition du gouvernement à l'expiration de sa peine

Hier, au moment où le célèbre M. Vidocq traversait la place Baudoyer dans un élégant cabriolet, son équipage a été arrêté par deux agens de police qui se sont assurés d'un individu placé derrière, en domestique, et qui leur avait été signalé comme étant sous le poids d'un mandat d'arrêt. Il résulterait des explications de M. Vidocq, qu'il venait de rencontrer peu d'instans auparavant, cet homme qui avait imploré sa commisération, et qu'il l'avait engagé à le suivre pour lui procurer quelques secons quelques secours.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 2 septembre.

Vernier, marchand de vins, rue Traversière-St.-Honoré, n° 4. — (Jugecommessaire, M. Ledien; agent, M. Bompierre, rue Bretonvilliers.)

Clairet, marchand boucher, rue de la Harpe, n° 20. — (Juge-commissaire, M. Jouet; agent, M. Martinet Guilly, rue de la Paix, n° 8.)

Veuve Limbourg, marchande quincaillière, faubourg du Temple, n° 66.—
(Juge-commissaire, M. Jouet; agent, M. Barrault, rue Saint-Denis, n° 306.)

Roullain, marchand de vins à Vaugirard, n° 41 et rue Mouffetard, n° 85.—
(Juge-commissaire, M. Michel; agens, MM. Lebrun et Meynard, ou l'un d'eux, rue Bretonvilliers, n° 1.)

Doltin Paul, négociant, rue de l'Echiquier, n° 20. — (Juge-commissaire, M. Jouet; agent, M. Vivien Duclos, rue Ménilmontant.)

Delaunay et compagnie, rue de Richelieu, n° 89 (société du Square.)—(Juge-commissaire, M. Cheuvreux Aubertot; agent, M. Clavery, rue Gaillon, n° 10.)